

Arrêté n° 21/790/D

Arrêté d'engagement - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis - Engagement de la procédure de modification numéro 3

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et L.153-37 ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE)
- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie COVID-19 ;
- La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- L'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;
- L'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

- L'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- La délibération n°NH001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération cadre n° FBPA 054-9156/20/CM en date du 17 décembre 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix,
- La délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'Urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le courrier du Maire de la commune de Pertuis du 8 juillet 2020 sollicitant l'engagement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pertuis;
- La délibération n°2020_CT2_363 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 10 décembre 2020 demandant au Conseil de la Métropole de solliciter, de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence, l'engagement de la procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Pertuis ;
- La délibération n°URBA 006-9295/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 sollicitant de la Présidente du Conseil de Métropole l'engagement de la procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Pertuis ;
- Le courrier du Maire de la commune de Pertuis du 1^{er} juillet 2021 sollicitant la modification du contenu de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pertuis ;
- L'arrêté de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°21/727/CM du 10 septembre 2021 abrogeant l'arrêté n°21/411/CM du 31 mars 2021 qui prescrivait la procédure initiale de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pertuis ;
- Le PLU et ses évolutions successives approuvées de la commune de Pertuis en vigueur.

CONSIDÉRANT

- Que suite au courrier du Maire de la commune de Pertuis du 8 juillet 2020, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix a saisi le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la procédure de modification n°3 de la commune de Pertuis ;
- Que suite au courrier du Maire de la commune de Pertuis du 1^{er} juillet 2021 sollicitant la modification des objets de la modification n°3 du PLU, l'arrêté n°21/4411/CM du 31 mars 2021 de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence prescrivant cette procédure a été abrogé par arrêté de la Présidente de la Métropole n°21/727/CM du 10 septembre 2021 ;

Reçu en Contrôle de légalité le 2 décembre 2021

- Que les objectifs de la nouvelle procédure de la modification n°3 du PLU de la commune de Pertuis envisagée sont notamment :
 - Des modifications des emplacements réservés ;
 - La création d’emplacements réservés ;
 - La modification d’un STECAL ;
 - La transformation d’une partie de la zone UCg en zone UE ;
 - Les modifications du règlement suivantes : correction d’une erreur matérielle dans l’annexe 1 du règlement, correction de l’erreur matérielle concernant l’absence d’autorisation du changement de destination des constructions identifiées dans l’article 2 du règlement de la zone N, la complétude de l’article 3 des dispositions générales concernant les conditions d’accès à une parcelle, la modification des modalités de calcul du pourcentage de logements sociaux dans les opérations.

Les points objets de la présente procédure engendreront des modifications des pièces écrites et graphiques en conséquence ;

- Qu’il s’avère utile, voire nécessaire, d’adapter le PLU de la commune de Pertuis sur ces points ;
- Que cette modification n’a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) ; ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; ni de réduire une protection édictée en raison d’un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d’une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; ni d’ouvrir à l’urbanisation une zone à urbaniser au-delà des neuf ans suivants sa création ;
- Qu’en conséquence, les évolutions du document d’urbanisme projetées relèvent bien du champ d’application de la procédure de modification conformément aux dispositions du Code de l’Urbanisme ;
- Que le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Pertuis envisagé aura dès lors pour effet de modifier notamment le règlement écrit et le règlement graphique.

ARRÊTE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification n°3 du PLU de la commune de Pertuis.

Article 2 :

Le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Pertuis a notamment pour objet :

- Des modifications des emplacements réservés;
- La création d’emplacements réservés ;
- La modification d’un STECAL ;
- La transformation d’une partie de la zone UCg en zone UE ;

- Les modifications du règlement suivantes : correction d'une erreur matérielle dans l'annexe 1 du règlement, correction de l'erreur matérielle concernant l'absence d'autorisation du changement de destination des constructions identifiées dans l'article 2 du règlement de la zone N, la complétude de l'article 3 des dispositions générales concernant les conditions d'accès à une parcelle, la modification des modalités de calcul du pourcentage de logements sociaux dans les opérations.
- Les points objets de la présente procédure engendreront des modifications des pièces écrites et graphiques en conséquence.

Article 3 :

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Pertuis sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées à ses articles L.132-7 et L.132-9, avant d'être soumis à enquête publique.

Article 4 :

Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Pertuis sera soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Pertuis, éventuellement amendé de façon mineure pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 6 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2021

Martine VASSAL

Reçu en Contrôle de légalité le 2 décembre 2021